

FOIRE AUX QUESTIONS

RÉFÉRENTIEL APSAD R4. Extincteurs portatifs et mobiles (Édition Novembre 2016)

Mise à jour du 1^{er} mars 2017

Référence	Sujet	Questions	Réponses
001 23/02/2017	§ 1.3 <i>Terminologie</i> et ANNEXE 5	Il est indiqué à la page 9 § 1.3 que les liquides inflammables sont des liquides ayant un point éclair ne dépassant pas 60°C. Le tableau de l'ANNEXE 5 présente différents cas de liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur à 60°C. Ces éléments sont-ils en contradiction ?	La définition indiquée au § 1.3 est issue du règlement CLP et n'est pas exhaustive. Il convient de prendre en considération la définition générale suivante pour les liquides inflammables, à savoir tout liquide qui dispose d'un point éclair. Les liquides inflammables sont classés par catégories (voir ANNEXE 5) : - Les catégories 1 à 3 du règlement CLP dont le point éclair ne dépasse pas 60°C (voir § 1.3) ; - Une catégorie dont le point éclair est supérieur à 60°C.
002 23/02/2017	§ 2.2.2.2	Il est introduit au tableau T.2.2.2.2 la notion de liquide combustible dont le point éclair est supérieur à 23°C. A quoi cela correspond-il ?	Cela correspond à un liquide inflammable tel que défini au § 1.3.
003 23/02/2017	§ 2.3.6	Peut-on utiliser un extincteur eau + additif pour les chaufferies utilisant des combustibles solides ?	Oui, il est indiqué à ce paragraphe le type d'agent extincteur dont la définition est indiquée au § 2.1.1. Cet agent extincteur doit être à base d'eau (eau pulvérisée avec ou sans additif).



Prévention et maîtrise des risques

CNPP Éditions

Route de La Chapelle Réanville

CD 64 – CS 22265 – F 27950 SAINT-MARCEL Cedex

Tél. : +33 (0)2 32 53 64 34

Fax : +33 (0)2 32 53 64 80

editions@cnpp.com